

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°94

**MISE EN SECURITE DU TROTTOIR, SUR LE PARKING, DERRIERE LA SALLE DES
FÊTES RUE DU DOCTEUR FRITSCH**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R111-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté n°60/2024 du 24 juillet 2024 de mise en sécurité du trottoir, sur le parking, derrière la salle des Fêtes rue du Docteur Fritsch ;

Considérant qu'il convient de prolonger la sécurisation ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers, sur le trottoir du parking derrière la salle des Fêtes Pierre Decorps, rue du Docteur Fritsch.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 05 novembre 2024 à compter de 11h00 jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 à 18h00,

- L'accès des piétons sur le trottoir du parking derrière la salle des Pierre Decorps, rue du Docteur Fritsch est interdit.
- Un périmètre de sécurité est établi derrière le bâtiment par la mise en place de barrières.

Article 2 : Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par les Services Techniques de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Si la commune effectue les travaux de réparation avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Cette mise en sécurité ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires présent à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains

Sermaize-les-Bains, le 05 novembre 2024

Le Maire

Saïd YACOUBI

